#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation du déroulement d'un stage de découverte des métiers accompli dans l'entreprise ou l'organisme par l'élève désigné, inscrit au lycée. Elle est portée à la connaissance de l'élève et de son représentant légal. Un exemplaire est remis aux intéressés après signature (sur support dématérialisé par défaut).

### Article 2 : Objectifs du stage

Ce stage entre dans le cadre des actions menées de sensibilisation et d'information sur le monde du travail par le lycée afin de permettre à l'élève d'élaborer son projet personnel d'orientation.

#### Il vise:

- l'information des lycéens, pour leur permettre :
  - De découvrir le monde économique et professionnel.
  - D'être sensibilisés au fonctionnement des organisations,
  - De mieux connaître les contraintes, les objectifs et le rôle des différents acteurs socioéconomiques (entreprises, associations, administrations).
  - D'améliorer leur connaissance de la diversité des métiers et des différentes catégories d'emplois.
  - § L'enrichissement des apports des enseignements par une expérience en lien avec la pratique.
  - § Le développement du sens de l'engagement et de l'initiative des élèves.
  - § L'accompagnement des lycéens dans la construction de leur projet d'orientation.

#### Article 3 : Statut de l'élève

Durant le stage, l'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans la structure qui l'accueille, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il reste sous statut scolaire, sous l'autorité du chef d'établissement et ne peut prétendre à aucune rémunération.

Durant le stage et sous le contrôle permanent du tuteur de stage, l'élève est associé aux activités de l'entreprise. En aucun cas, il n'est conduit à occuper un poste de travail en autonomie, ni à utiliser des machines ou à effectuer des travaux réputés dangereux (article R 234-11 et suivant du Code du Travail). Les contacts directs avec les différentes catégories de personnels sont favorisés.

L'élève consigne, dans le respect du secret professionnel, ses observations et les activités auxquelles il a participé dans un livret remis au référent pédagogique après avis du tuteur. Le référent pédagogique assure le suivi de l'élève pendant la période de stage. En accord avec le représentant de l'entreprise, le référent pédagogique dresse un bilan de stage en fonction des objectifs fixés au départ.

#### Article 4 : Horaires – modalités pratiques

Les horaires détaillés dans les modalités pédagogiques sont définis dans le respect de la réglementation et notamment des dispositions suivantes :

- Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.
- La présence sur le lieu de stage est interdite à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Pour celui de 16 à 18 ans, cette présence est interdite entre 22 heures et 6 heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.
- Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour l'élève de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève de 16 à 18 ans.

Modalités de trajet prévues :	
Repas de midi (sur place / à domicile/):	

## Article 5 : Manquements, absences et responsabilité civile

Le Chef d'entreprise s'engage à signaler tout accident de l'élève survenant sur le lieu du stage ou à l'occasion du trajet et à transmettre la déclaration d'accident du travail à l'établissement.

L'élève doit bénéficier d'une couverture par l'assurance « responsabilité civile » souscrite obligatoirement par ses parents.

L'élève doit impérativement prévenir son lieu de stage ainsi que le lycée de toute absence.

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention. Ils prennent d'un commun accord en liaison avec l'équipe pédagogique les dispositions propres à résoudre ces difficultés et notamment en cas de manquement à la discipline. En particulier, toute absence de l'élève constatée sur le lieu de stage doit immédiatement être signalée au Chef d'établissement et au responsable légal.

## **SIGNATURES et CACHETS:**

	SIGNATURES EL CACHE	
Pour le Lycée Jean Mermoz	Pour l'organisme d'accueil	Pour l'élève
Le chef d'établissement	Le représentant de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil)	Représentant légal pour tout élève MINEUR
Laurent ARBAULT	Nom prénom :	Nom prénom :
Le : 31/01/2024		
	Le: / /	Le://
	Le tuteur de l'entreprise	L'élève
Le référent établissement	(ou de l'organisme d'accueil)	2500
Nom prénom :	Nom prénom :	Nom prénom :
Le:/	Le:/	Le://

## ATTESTATION DE STAGE

# à remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL				
Nom ou dénomination sociale :				
Adresse :				
· .				
certifie que				
LA OU LE STAGIAIRE				
Nom : Prénom :				
Né(e) le : /				
Adresse:				
' :Mél :				
Classe :				
Etablissement d'enseignement: Lycée Jean MERMOZ – 717 avenue Jean MERMOZ –				
34060 Montp	ellier			
a réalisé un stage dans le cadre du dispositif « Parcours Avenir »				
DURÉE DU STAGE				
Dates de début et de fin du stage : <b>Du</b> / /				
Représentant une <b>durée totale</b> deinutile).	Jours / semaines (rayer la mention			
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.				
GRATIFICATION VERSÉE Á LA OU AU STAGIAIRE				
r Sans objet				
${f r}$ La ou le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un <b>montant total</b> de euros.				
Modalités de versement :				
<b>L'attestation de stage</b> est indispensable pour pouvoir prouver la réalité du stage. Un original doit être remis à l'élève.	Fait à le/			
Le cas échéant cette attestation permet aux lycéens professionnels de percevoir l'allocation prévue par le décret n° 2023-765 du 11 août 2023 et aux étudiants de voir leur stage pris en compte pour leurs droits à retraite dans les conditions prévues par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014. Dans tous les cas, l'original de l'attestation de fin de stage est requis pour faire valoir la durée effectuée en entreprise pour présenter les épreuves d'examen.	Nom, fonction et signature de la personne représentant de l'organisme d'accueil			